

BGE 72 III 120

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_III_120

FR: ATF 72 III 120

IT: DTF 72 III 120

Volltext

120 Sohubdbtreibungs- und Konkurreoht. N0 30. 30. Ardt du 13 deembre 1946 dans la cause Dam.e Barrlehi-Diot. Bataie de aalaire aU 'p1"ejurlice tl'um l&mm6 mari6e travaüilant dana l'entreprise du maN (art. 93 LP, 159 a1. 2 et 3, 161 a1. 200). Le orea.ncier d 'une femme mariee qui pretend faire saisir ls or6a.nce de salaire que Ja debitrice aurait contre son mari doit all6guer las circonstances qui, a ses yeux, permettent de dire que Ja femme ne se bome pas a fomidou a. son conjoint l'aide prescrlte par le droit de famille, mais qu'elle lui loue veritablement ses services. A ce dMaut, ou si les allegations du cr6a.ncier ne sont pas pertinentes, l'office refusera de donner suite a.la requisition de saisie.

LohlllPläntlung gegenüber einer im GeacMlt ihres Ehemannes arbeitenden Frau (Art. 93 SchKG, 159 2, 8 und 161 2 ZGB). Will der Gläubiger einer Ehefrau eine dieser angeblich zustehende Lohnforderung gegen den.Ehemann.pfänden lassen, so hat ~ die Umstände darzulegen, aus denen er schliesst, dass die Schuldnerin ihrem Ehemann nicht nur die ihr nach Familien- recht obliegende Hilfe leistet, sondern zu ihm in ein Dienst- verhä.ltnis getreten ist. Fehlen solche Angaben, oder sind sie nicht schlüssig, so ist dem Begehren um Lohnpfändung nicht zu entsprechen. Pignoramento di lKitario a carico deUa moglie ehe laoora neU'azienda . tlel marito (art. 93 LEF, 159 op. 2 e 3, 161 op. 2 CC). n creditore deDa moglie che .. intende far pignorare il.credito dipe~ dente da sa.la.rio chtessa avrebbe contro suo marito, deve mdi- ca.re le oircostanze che, secondo lui, permettono di conclud.\lre ehe Ja debitrice non si limita a. fomire a' suo ma.rito raiuto prescritto da! diritto di famiglia., ma e vincolsta a lui da un contratto di lavoro. Se questi dati mancano 0 non sono conclu- denti, l'ufficio rifiutera di dar col'8o a.la domanda di esecuzione. A. - La recourante exploitait a Boudry un commerce d'epicerie. En 1940, elle a fait faillite. Apres quelques operations de liquidation, la faillite a ete suspendue faute d'actif. Dans la suite, la recourante a epou8e un ancien .ouvrier d'unefabrique de ciment, a.ge de 69 ans, au bene- fice d'une pension de 1400 fra par an. Les epoux sont separe de biens. Sieur Barrichi exploite, avec l'aide de sa femme, une petite epicerie a St-Sulpice. TI paie l'impöt sur un .revenu de 3800 fr., y compris la pension, et deduc- tion faite de 600 fr. La maison Fettprodukte A. G. est creanciare de dame Barrichi-Diot d'nne somme de 107 fr. 70 pour livralsons faites a l'ancien cOmmerce de Boudry. Au dehut de 1946, Sohubdbtreibungs- und Koukursreoht. N0 30. 121 elle a intente une poursuite a, sa debitrice. A la .requete de la crea.nciare, l'Office des poursuites du Val-de-Travers a d'abord saisi une somme de 30 fra par'mois sur le salaire de dame Barrichi-Diot en mains de son mari. Sur pla.inte et recours de la debitrice, la saisie a ete ramenee a 15 fra par mois (le mininum indispensable aux deux epoux etant fixe a 300 fr. par mois). A la suite d'une nouvelle plainte, l'Office a saisi la somme de 100 frA par mois sur son salaire comme employee de son mari. Le proces-verbal de saisie relate notamment: «La debitrice est des servante de l'epicerie exploitee ... par Bemard Barrichi. Le montant du salaire conteste auquel elle peut pretendre pour son travail d'apres les allegues da la creanciere ... est de 250 fra par mois. La somme que la debitrice doit prelever sur ce salaire

pour subvenir a ses besoins dans la mesure du strict necessaire a titre de contribution aux charges du menage est estimee par l'Office a 120 fr. par mois. La valeur des prestations alimentaires que la debitrice declare verser ... a sa mare est de 30 fra par mois ... ». B. - Dame Barrichi-Diot apporte plainte contre cette saisie, par le motif principal qu'elle ne touchait aucun salaire de son mari. Elle a ete deboutee par les deux auto-rites cantonales de surveillance. O. - La plaignante recourt au Tribunal federal en concluant a l'annulation de cette decision et a la suppression de la saisie. Oonsiderant en droit : Pour s'opposer a la saisie, la debitrice nieavant tout d'avoir aucune creance contre son mari. TI est toutefois de jurisprudence que les creances et autres droits pecuniaires peuvent etre saisis et realises meme lorsque lem existence est contestee par le debiteur et - comme en l'espece - par le ou les tiers contre lesquels ils peuvent .etre exerces; l'office doit s'en tenir aux allgations du creancierpoursuivant (RO 31 1 167; 321 375; 361 779, 122 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. NO 30. M. spec. 8 p. 24, 9 p. 140, 13 p. 258; 62 III 160). C'est que, a la difference des objets corporels, la realite de ces avoirs ne peut pas etre constatee par les sens (ou par la cons~tation d'un registre), mais pose une question de droit qu'il n'appartient pas aux autorites d'execution de resoudre (cf. RO 62 III 162). L'offiee des poursuites doit done donner suite a la requisition de saisie sans egard a l'opinion qu'il peut avoir sur l'existence du droit eon- teste. C'est le cas tout particum~rement pour les creances de salaire que le poursuivant attribue a son debiteur. Mais encore faut-il que cette allegation soit en quelque mesure specifiee. A cet egard, si, dans la generalite des cas, l'indi- cation du nom de l'employeur et, le cas echeant, de la nature de l'emploi sera suffisante, il n'en va pas de meme lorsque le poursuivant pretend- faire saisir la ereance de salaire qu'une femme aurait contre son mari pour le travail qu'elle accomplit dans l'entreprise de ce demier. Aux termes de l'art. 161 al. 2 ce, la femme doit a son :rnariaide et conseil en vue de la prosperite eommune (cf. art. 159 al. 2 et 3 CC). Cela implique que la femme, outre la direction du menage (art. 161 al. 3), collabore dans la mesure de ses forces avec son mari dans l'exercice de sa profession ou de son industrie si la situation des epoux et le genre de travail le justifient et autant que le soin du menage et des enfants n'en souffre pas (cf. EGGGER, Commentaire, 2e edition, note 13 a l'art. 161). TI estainsi tres genemlement admis que la femme aide son mari dans l'exploitation d'un magasin (Rev. des jur. bern., t. 50 p. 136), d'nn domaine ou d'une entreprise artisanale, sans etre remuneree autrement que par une participation (actuelle et future) a la prosperite commune. TI peut en aller autrement dans une industrie ou un commerce impor- tant on la femme fait tout le travail d'un employe, tandis que son menage est tenu par du personnel specialement engage a cet effet. En revanche, lorsqu'il s'agit d'ne petite entreprise de caractere familial, que le mari ne pourrait pas exploiter seul mais qui cesserait d'etre viable s'il Schuldbtreibungs- und Konkursrecht.NO 30. 123 fallait payer normalement une employee, c'est, sauf preuve du contraire, en vertu du droit .de famille que la femme collabore avec son mari. On n'est pas ici dans un cas on « d'apres les circonstances, ce travail ne devait etre fourni que contre salaire» (art. 320 al. 2 CO). A ce sujet, il faut noter que la situation de la femme qui aide son mari est tres differente de celle du mari dans l'entreprise de sa femme. Le mari a envers l'epouse et les enfants une obligation d'entretien dont il ne peut en general s'acquitter que s'il est indemnise pour le travail accompli dans l'entre- . prise. TI est des lors naturel de supposer qu'il touche UD salaire. La femme mariee, elle, n'est obligee d'entretenir son mari que dans des eas exceptionnels, si bien qu'en ce qui la concerne, on n'a pas lieu de presumer l'existence d'un contrat de travail. Sans doute l'aide que lafemme apporte a son mari dans sa profession ou son industrie a-t-elle une valeur economique. Mais cette valeur n'est pas dans

le commerce, et la contre-partie due par le mari sous forme d'entretien ou d'autres avantages ne constitue pas, dans la règle, un « salaire » qui puisse être saisi. Lors donc que le créancier d'une femme mariée entend mettre la main sur la retribution à laquelle elle aurait droit comme collaboratrice de son mari, il ne saurait se contenter à cet égard d'une simple affirmation. Il faut qu'il précise les circonstances qui, à ses yeux, permettent de dire que la femme ne se borne pas à fournir à son mari l'aide prescrite par le droit de famille, mais que - en dépit peut-être des apparences - elle lui loue véritablement ses services. Si les circonstances invoquées sont pertinentes - que, par exemple, le créancier invoque l'existence d'un contrat formel entre les époux, ou le fait que rien n'a été changé depuis leur mariage aux rapports de service ou de société existant entre eux auparavant -, l'office des poursuites devra saisir, à titre de créance contestée, le salaire allégué ou du moins la part de ce salaire qui excède la contribution de la femme aux charges du mariage. (RO 68 III 85). Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les faits avancés 124 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 30. par le créancier ne sont nullement de nature à faire supposer que la femme est l'employée (ou l'associée) de son mari, le préposé refusera de donner suite à la requête de saisie. C'est en vertu d'un pouvoir de contrôle semblable que l'office ne porte pas à l'inventaire de l'art. 283 LP des objets qui manifestement ne servent ni à l'aménagement ni à l'usage des lieux loués (RO 59 III 68 ; 61 III 78), qu'il n'ouvre pas la procédure de tierce opposition lorsque, d'après les indications mêmes du revendiquant, il apparaît d'emblée que le droit invoqué ne saurait exister ; dans un cas - celui de l'art. 10 ORI - l'office jouit d'un droit d'examen plus étendu encore ; il ne saisit les immeubles inscrits au registre foncier au nom d'un tiers que si le créancier rend vraisemblable qu'ils repondent, à un titre ou à un autre, des dettes du débiteur poursuivi. Le refus de l'office de saisir une prétendue créance de salaire de la femme contre son mari prive sans doute le poursuivant de la faculté de se faire cader, de lever ou adjuger la créance contestée et d'actionner ensuite le mari, tiers-débiteur, pour faire constater l'existence de la dette. Mais dans des cas semblables, ou il s'agit d'éviter pour toutes les parties des procès inutiles et coûteux, les inconvénients du poursuivant apparaissent suffisamment garantis par son droit de porter un refus injustifié devant les autorités de surveillance, le cas échéant, jusque devant le Tribunal fédéral. En l'espèce, la poursuivante s'est bornée à soutenir que, par son travail, la débitrice permettait à son mari d'économiser les frais d'une employée, soit 250 fr. par mois. Mais, quand cela serait, on n'en pourrait encore inférer l'existence entre époux d'un rapport d'employeur à employé. La créancière n'a avancé aucune circonstance qui permettraient de dire que, dans le petit magasin d'épicerie exploité par le mari, la femme fait autre chose que prêter à ce dernier l'aide à laquelle l'oblige le droit de famille, et il n'a pas été allégué non plus que les parties aient, par contrat, réglé leurs rapports d'une autre manière. Au surplus, à s'en tenir du moins à la taxation fiscale, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 30. 125 les revenus du ménage, y compris la pension de retraite du mari, sont tels qu'il est impossible de considérer la débitrice comme occupant la place d'une employée touchant un salaire normal. Dans ces conditions, c'est à tort que l'office des poursuites et les autorités de surveillance cantonales ont ordonné la saisie d'une créance de dame Barrichi contre son mari. Cette saisie doit donc être annulée. La Cour des poursuites et des faillites (FYTO'IW'fl.Ce) : Le recours est admis, la décision cantonale est annulée et la saisie pratiquée au préjudice de la recourante est supprimée.

BERICHTIGUNG - ERRATUM BGE 71 III S. 170 Z. 8/9 von oben:

Verwaltungsbeistandes statt Verwaltungsbeirates.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.